

Tribunal de Grande Instance de Valence
Service de l'application des peines
Place Simone VEIL
B.P. 2113
26021 VALENCE CEDEX
Cabinet de Isabelle BLOCH
Juge de l'application des peines
N° dossier : 201800087190

Palais des Grands du
Sud-Est - Grand Sud-Est de Grande
Instance de VALENCE (Drôme)

ORDONNANCE EN DATE DU 5 MARS 2019

Nous, Isabelle BLOCH, vice-présidente chargée de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Valence, statuant d'office et hors débat contradictoire,

Vu la transmission du procureur de la République de Mont-de-Marsan en date du 15 octobre 2018 en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale concernant:

le 10 27 janvier 2004 à 12 h 00, SEINE-MORANE

Adresse : 30 000 de

Condamné par le Tribunal Correctionnel de Mont-de-Marsan par décision en date du 26 octobre 2004 pour des faits de
- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS les 26/08/2004 et 09/08/2004
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS le 23/08/2004
A une peine de 15 jours d'emprisonnement

Vu les articles D 49-11, D49-12 et D49-34 du code de procédure pénale;

MOTIFS

La peine apparaît prescrite en application de l'article 133-3 du code de procédure pénale, aucun acte d'exécution ne figurant à notre dossier entre le 16 décembre 2004(sic) et le 20 juin 2018.

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à aménagement de la peine sus-visée.

Le juge de l'application des peines
Isabelle BLOCH



MODALITES D'APPEL

Vous pouvez faire appel de cette ordonnance dans un délai de 10 jours à compter sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision. Si vous êtes détenu, vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué.

En revanche, si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut, l'appel du procureur de la République est considéré comme non-venu et la décision sera exécutée.

Notifié le : 07/03/13

au parquet

qui indique ne pas interjeter appel suspensif dans le délai de 24 h

qui indique interjeter appel suspensif dans le délai de 24 h

au condamné par lettre recommandée avec accusé de réception posté le 07/03/13

copie à Maître Guillaume PROUST, avocat au barreau de la Drôme par LS et par fax

copie adressée au SPIP 26 milieu ouvert par LS

copie adressée au service de l'EP de Mont-de-Marsan